



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRÊTÉ N° 2023-561

Du registre des arrêtés municipaux  
Débit de boissons temporaire

**Nous**, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 ; L3335-1, L3335-4 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Considérant** la demande reçue le 5 mai 2023, Monsieur Pascal Féreol président adjoint, de l'Ecole d'improvisation Jazz ;

Arrêtons ce qui suit :

**Article 1 :** Monsieur Pascal Féreol président adjoint de l'EIJ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion « d'un jazz club » qui se déroulera à l'Espace Culturel Marc Sangnier, rue Nicolas Poussin 76130 Mont Saint-Aignan

Le mardi 23 mai 2023 de 19h00 à minuit

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3 :** Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 5 mai 2023

**Cécile Grenier**  
Adjointe au maire  
chargée de la culture

Certifié exécutoire par publication en date du **17 MAI 2023**

**Copies**  
Culture